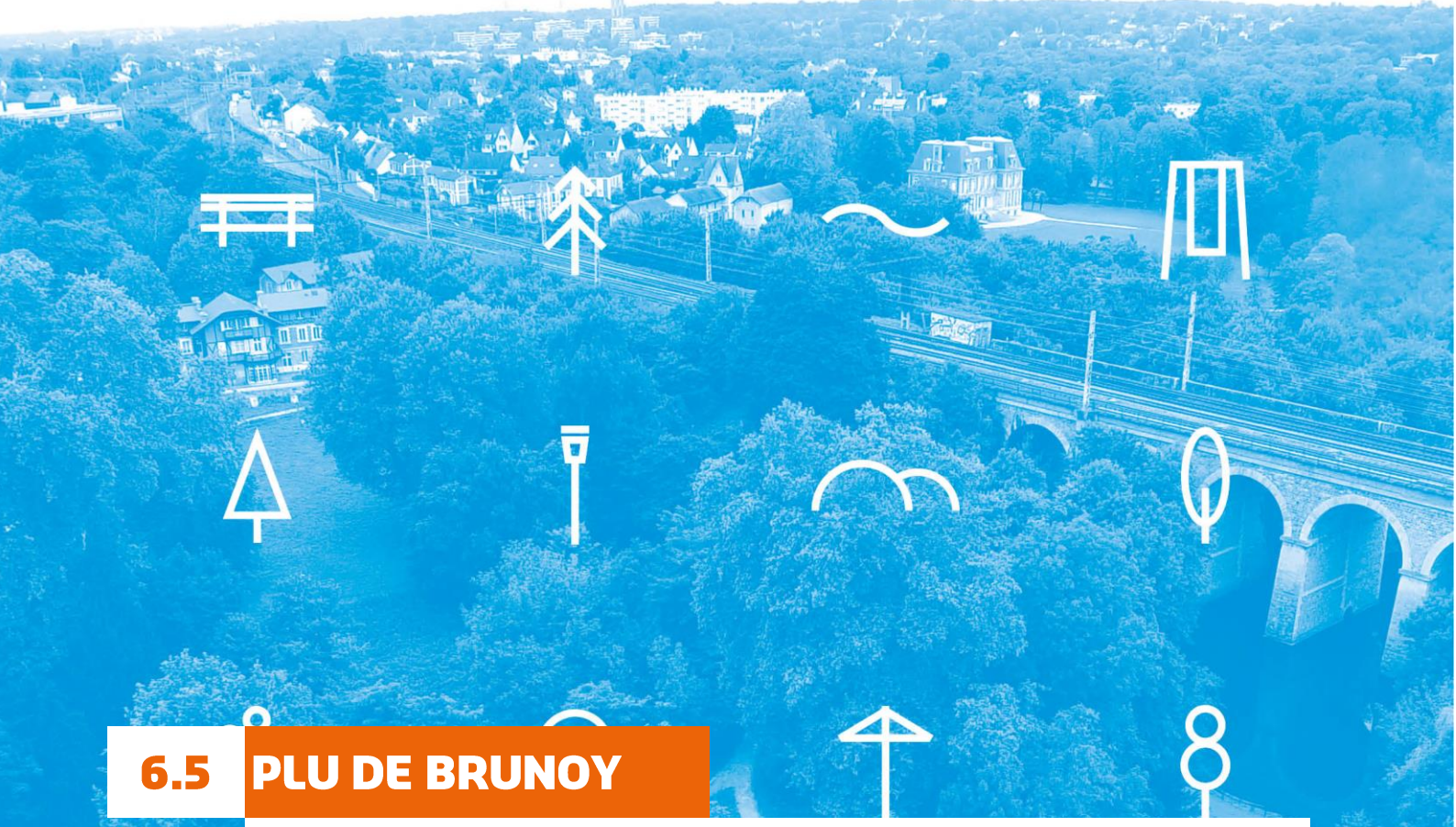


6.5 PLU DE BRUNOY

ANNEXES SANITAIRES

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016

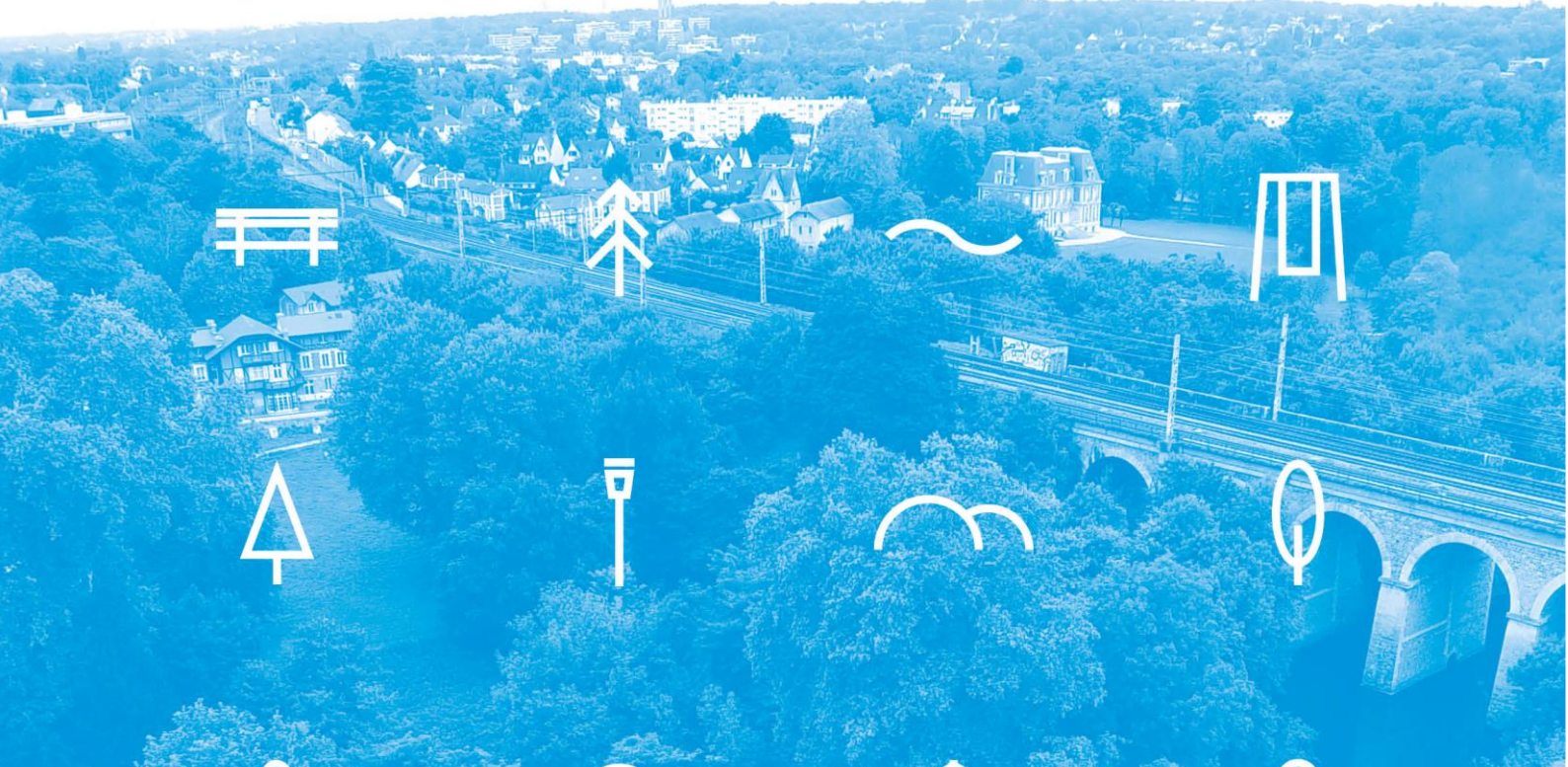
Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2019

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

Le Maire

BRUNOY



6.5A PLU DE BRUNOY

ANNEXES SANITAIRES
REGLEMENTS

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2019

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

Le Maire

BRUNOY



ASSAINISSEMENT

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement établi par le SyAGE

Mis à jour le 1er juillet 2014

SyAGE
L'eau, source d'intérêt général

SOMMAIRE

01 / PRÉAMBULE

02 / CHAPITRE 1
Dispositions générales
02 **Article 1 –** Champ d'application
02 **Article 2 –** Objet du règlement
03 **Article 3 –** Les intervenants
03 **Article 4 –** Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées
04 **Article 5 –** Déversements interdits

05 / CHAPITRE 2
Prestations du service de l'assainissement collectif (service assainissement)
05 **Article 6 –** Définition du service assainissement
05 **Article 7 –** Le zonage
06 **Article 8 –** Les branchements
08 **Article 9 –** Les contrôles

09 / CHAPITRE 3
Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques
09 **Article 10 –** L'obligation de raccordement
09 **Article 11 –** Les installations intérieures
10 **Article 12 –** Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable

11 / CHAPITRE 4
Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques
11 **Article 13 –** Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

12 / CHAPITRE 5
Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques
12 **Article 14 –** Définition des eaux usées autres que domestiques
12 **Article 15 –** Autorisation de déversement
13 **Article 16 –** Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

17 / CHAPITRE 6
Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs
17 **Article 17 –** Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement
18 **Article 18 –** Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE
19 **Article 19 –** Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

20 / CHAPITRE 7
Dispositions financières
20 **Article 20 –** Redevances
22 **Article 21 –** Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et participation due par les usagers assimilés domestiques
22 **Article 22 –** Facturation des travaux de branchement

23 / CHAPITRE 8
Dispositions d'application
23 **Article 23 –** Mesures de sauvegarde
23 **Article 24 –** Sanctions
24 **Article 25 –** Modalités de communication du règlement
24 **Article 26 –** Date d'application

PRÉAMBULE

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Afin de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires (eaux usées ménagères et industrielles), la Directive européenne de 1991 impose aux États membres de se munir, dans les agglomérations, d'un système de collecte et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le SyAGE œuvre en ce sens depuis sa création en 1952. En effet, son premier objectif fut la construction des réseaux de transport, eaux usées et eaux pluviales. Les eaux usées collectées par les communes ont ainsi pu être acheminées à la station d'épuration de Valenton gérée par le SIAAP. Puis, afin de réduire encore la pollution du milieu naturel et optimiser la gestion des réseaux, le SyAGE a étendu ses compétences en 1989 à la gestion rationnelle des réseaux, c'est-à-dire au contrôle du raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et à la mise en conformité des mauvais raccordements. Enfin, en 1999, il a repris en toute logique et dans un souci de cohérence l'ensemble des compétences de ses communes membres en matière d'assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à la collectivité responsable d'un service d'assainissement d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le Code de la Santé Publique, quant à lui, précise que ladite collectivité peut :

- adopter un règlement complétant les dispositions réglementaires en matière d'évacuation des eaux usées ;
- fixer des prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le présent règlement est adopté conformément à ces obligations réglementaires. Il ne traite pas du Service Public des Eaux pluviales et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, qui font l'objet de règlements séparés.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 1

Champ d'application

Le SyAGE assure le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes ou groupements de collectivités territoriales qui adhéreraient ultérieurement à ce service.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'eaux usées et/ou soumis à l'obligation de raccordement (article 10).

ARTICLE 2

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les prestations assurées par le Service Assainissement du SyAGE ;
- les obligations respectives de l'exploitant du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;
- les conditions et les modalités particulières auxquelles sont soumis les déversements dans les réseaux d'eaux usées du SyAGE.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

ARTICLE 3

Les intervenants

Collectivité responsable du Service Assainissement : le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) est la collectivité compétente en matière d'assainissement, au lieu et place des communes membres qui ont adhéré à cette compétence (listées à l'article 1). Dans ce cadre, il collecte et transporte les eaux usées des usagers jusqu'à la station d'épuration de Valenton gérée par le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les coordonnées du Service Assainissement sont les suivantes :

SyAGE
17, rue Gustave Eiffel
91230 MONTGERON

Téléphone : 01 69 83 72 00
Astreinte pour les urgences en dehors des heures d'ouverture 01 69 83 72 72
Adresse mail : syage@syage.org
Site internet : syage.org

Exploitant : Le SyAGE a confié à la Lyonnaise des Eaux, par un contrat de délégation de service public, l'exploitation des réseaux d'assainissement, c'est-à-dire le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des ouvrages et installations de collecte et de transport des eaux usées. Ce contrat a pris effet le 1er janvier 2008 et prend fin le 31 décembre 2017.

Abonné : C'est la personne titulaire d'un abonnement au service de distribution d'eau potable. C'est en principe la personne à qui est facturée la redevance d'assainissement calculée sur les volumes d'eau consommés et figurant sur sa facture d'eau.

Usager : C'est la personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé ou raccordable au réseau public d'eaux usées.

Propriétaire : C'est la personne propriétaire d'un immeuble.

Cas particuliers : Certains réseaux d'eaux usées sont gérés par le Conseil Général du Val-de-Marne (Direction des Services de l'Environnement et Assainissement 94). Dans ce cas, le SyAGE assure, pour les usagers, l'interface avec les services de la DSEA 94 pour les raccordements aux réseaux départementaux.

ARTICLE 4

Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées

Article 4.1 – Système d'assainissement

Le système d'assainissement appliqué sur le territoire du SyAGE est le **système dit « séparatif » qui consiste à séparer les eaux usées des eaux pluviales.** Aussi, **le réseau d'eaux usées est destiné à collecter uniquement les eaux usées** définies ci-dessous.

Article 4.2 – Eaux usées admises dans le réseau

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains…) dites également « eaux grises » et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également « eaux noires ».
- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens du Code de l'Environnement (activités recensées en annexe 1) qui font l'objet d'une autorisation simplifiée.
- Les eaux usées autres que domestiques, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service Assainissement et dans les conditions prescrites par cette autorisation.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

ARTICLE 5

Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de source ;
- les rabattements de nappe et eaux d'exhaure ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, couches, protections périodiques, collants, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des substances radioactives ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux… ;
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse… ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées à une température supérieure à 30°C ;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

CHAPITRE 2

Prestations du Service de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement)

ARTICLE 6

Définition du Service Assainissement

Le Service Public de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement) correspond à la collecte, au transport, au stockage et à l'épuration des eaux usées. Ce service comprend également le contrôle des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées. Il est constitué de différents ouvrages : branchements, canalisations, postes de relèvement, stations d'épuration…

Sur le territoire du SyAGE concerné par le présent règlement, l'épuration est assurée à la station d'épuration de Valenton gérée par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Un schéma détaillé des ouvrages de collecte et de transport mis à jour de manière périodique en fonction des travaux réalisés sur ces ouvrages est élaboré par le Service Assainissement.

Le Service Assainissement est obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles qui ont accès à un réseau d'eaux usées, à l'exception des immeubles reconnus difficilement raccordables par le service Assainissement.

Par contre, le Service Assainissement est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit pour le rejet des eaux usées non domestiques. Il constitue toutefois un droit pour les rejets des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

ARTICLE 7

Le zonage

Le Service Assainissement délimite sur le territoire de chaque commune :

- les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (se référer au règlement SPANC).

Les documents de zonage sont consultables au SyAGE ou dans les services urbanisme des communes ou de leurs groupements.

Toutefois, une parcelle située en zone d'assainissement collectif peut se révéler être soumise à la réglementation de l'assainissement non collectif si l'immeuble n'a pas accès au réseau public ou si l'immeuble est difficilement raccordable techniquement ou économiquement sur décision du Service Assainissement. Dans ce dernier cas, le propriétaire doit saisir le Service Assainissement sur la base d'un dossier technique et financier détaillé et argumenté.

ARTICLE 8

Les branchements

Le service Assainissement réalise et entretient la partie publique des branchements.

Article 8.1 – Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis le réseau public :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà de l'ouvrage visitable s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Le Service Assainissement réalise les branchements selon les règles de l'art et notamment selon les conditions fixées par les fascicules n° 70 et ultérieurs Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ».

Article 8.2 – Nombre de branchements par immeuble

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu en principe que d'un seul branchement particulier.

Toutefois, dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du Service Assainissement pourra être accordée.

Article 8.3 – Nombre d'immeubles par branchement

Un branchement ne doit en principe recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique.

Toutefois, le Service Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans une boîte de branchement lorsque cela est nécessaire. Les cas de figure concernés par cette disposition sont laissés à l'appréciation du Service Assainissement.

Article 8.4 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet, par le propriétaire, d'une demande adressée au Service Assainissement, sauf en cas de travaux d'office (article 8.6) ou encore dans le cadre de travaux de réfection des voiries où la réalisation d'un branchement, au préalable, est nécessaire en vue de la mise en conformité des installations privatives.

Le demandeur peut retirer le formulaire prévu à cet effet sur le site syage.org ou directement au siège du Service Assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service Assainissement détermine :

/ le réseau sur lequel se raccorder ;

/ les caractéristiques techniques du ou des branchements ;

/ leur nombre.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la Commune.

Article 8.5 – Modalités particulières de réalisation des branchements : conduites en cours de pose

Le Service Assainissement réalise d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces branchements sont facturés selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Comité Syndical du SyAGE.

Article 8.6 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La partie publique des branchements intégrés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le Service Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou de pollution ou d'atteinte à la sécurité.

Article 8.7 – Modalités de raccordement à la boîte de branchement publique et respect des règles de l'art

En termes de phasage des travaux, le propriétaire ne peut réaliser le branchement privé tant que le branchement public n'est pas achevé, puisque les contraintes du sous-sol et des réseaux des concessionnaires croisant le branchement peuvent amener le Service Assainissement à réaliser un branchement ne respectant pas l'altimétrie souhaitée par le demandeur.

En cas de non-respect de cette altimétrie, le pétitionnaire ne pourra se retourner contre le Service Assainissement.

Article 8.8 – Conditions de modification des branchements

Si, après réalisation de la partie publique d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le Service Assainissement en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement existant, les frais correspondants seront totalement à la charge du propriétaire.

Il est précisé que la modification du branchement peut aller jusqu'à la suppression de celui-ci.

ARTICLE 9

Les contrôles

Le Service Assainissement réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement.

Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- suite à une demande de raccordement ;
- dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;
- à l'échelle d'un bassin versant ;
- ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...) ;
- préalablement à une transaction immobilière.

Pour les contrôles demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif en vigueur fixé par délibération de l'assemblée délibérante du SyAGE.

CHAPITRE 3

Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques

ARTICLE 10

L'obligation de raccordement

Aux termes du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel en vigueur, à savoir :

1. les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
2. les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
3. les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
4. les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
5. les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Pour les immeubles difficilement raccordables, le Service Assainissement statue sur ce point au vu d'un document technico-économique élaboré au vu des pièces réclamées par lui au propriétaire.

ARTICLE 11

Les installations intérieures

Article 11.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Article 11.2 – Raccordement sur la partie publique du branchement

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 11.3 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les réseaux privatifs devront être établis de telle manière à assurer une parfaite séparation des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une parfaite étanchéité.

Pour prévenir le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection sont à la charge exclusive du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement.

Article 11.4 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir ou desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 11.5 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles sont vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12
Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'eaux usées et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du Service Public d'eau potable doit en faire la déclaration en mairie. Il s'agit notamment des eaux pompées dans la nappe ou dans un plan d'eau, ainsi que les eaux pluviales destinées à un usage domestique.

Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site syage.org ou disponible en mairie.

Dans ce cas, le propriétaire doit installer et entretenir à ses frais un dispositif de comptage dont les relevés seront transmis au service Assainissement qui en assurera le contrôle.

CHAPITRE 4

Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

ARTICLE 13

Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques mais assimilées à celles-ci tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

La liste des activités concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables est annexée au présent règlement.

Ces rejets bénéficient d'un droit à raccordement au réseau d'eaux usées, et font l'objet d'une autorisation simplifiée délivrée par le service Assainissement.

CHAPITRE 5

Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques

ARTICLE 14

Définition des eaux usées autres que domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées autres que domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux domestiques donnée à l'article 4). Généralement, ces eaux proviennent de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal.

Pour être admises dans le réseau d'eaux usées, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation par le Service Assainissement. Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par le Service Assainissement aux organismes privés ou publics avant le raccordement au réseau.

ARTICLE 15

Autorisation de déversement

Article 15.1 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation du Service Assainissement.

Ils pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Ces conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement précisée dans l'Article 15.2.

Article 15.2 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour rejet d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès du Service Assainissement et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation. Cette autorisation sera soumise à l'avis du SIAAP, en charge de l'usine d'épuration de Valenton, avant délivrance, et du Conseil Général du Val-de-Marne pour les ouvrages dont il est propriétaire.

Toute modification de la nature ou de la quantité des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 15.3 – Mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations, si l'activité est identique.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

ARTICLE 16

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

CHAPITRE 5

OBLIGATIONS DES USAGERS DÉVERSANT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont les suivantes, sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement :

Paramètre	Valeur maximale
pH1	5,5 – 8,5 -9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières En Suspension (MES)	600 mg.l-1
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)1	800 mg.l-1
Demande Chimique en Oxygène (DCO)1	2 000 mg.l-1
Rapport DCO / DBO5	≤ 2,5
Azote Kjeldhal (NTK)1	150 mg.l-1
Phosphore Total (Ptot)	50 mg.l-1
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998
Hydrocarbures Totaux (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Substances Adsorbables sur Charbon Actif (AOX), indice phénol, Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 (valeurs plus basses sur gros volumes)
Polychlorobiphényles (PCB), xylène, toluène, arsenic, cyanures et autres substances dangereuses	Normes de Qualité Environnementales Provisoires (NQE) fixées par la Circulaire Ministérielle de juillet 2007 multipliées par 10

Cette liste n'est pas exhaustive. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations, ainsi que dans les contrats d'abonnement. Les normes alors prises en compte sont celles en vigueur dans les textes réglementaires à la date d'établissement de l'arrêté de déversement, de la convention le cas échéant ou du contrat d'abonnement.

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Article 16.1 – Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront, **s'ils en sont requis par le Service Assainissement,** être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Il peut être exigé par le Service Assainissement qu'un dispositif d'obturation permettant d'empêcher les rejets non domestiques de l'établissement vers le réseau public soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques ou le cas échéant au niveau de la jonction des eaux usées domestiques et non domestiques en domaine privé.

Article 16.2 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel dans le cadre de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Des prélèvements similaires pourront être mis en œuvre pour les sites soumis à contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Article 16.3 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, le Service Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures, dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

Article 16.4 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les autorisations simplifiées, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager, seul responsable de ces installations, doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et fécules et les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire. Pour cela, ils doivent être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins demeurer suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Article 16.5 – Prescriptions applicables aux eaux d'exhaure et aux rejets de chantiers

Eaux d'exhaure

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure et s'il n'existe pas de solution alternative, une autorisation temporaire de rejet pourra être établie. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la police de l'eau (au titre du Code de l'Environnement et de la Nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation).

Rejets de chantier

Les rejets de chantiers, de par la nature des effluents, font l'objet de prescriptions particulières de la part du Service Assainissement, en particulier en matière de décantation.

En cas de rejets autres que domestiques dans les réseaux publics, une autorisation provisoire de déversement devra notamment être demandée au Service Assainissement avant tout commencement des travaux.

Le Service Assainissement tient à la disposition des usagers un document synthétisant les prescriptions particulières applicables aux rejets de chantiers (annexé au présent règlement).

CHAPITRE 6

Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs

ARTICLE 17

Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

Article 17.1 – Respect du règlement du Service Assainissement du SyAGE

L'ensemble du règlement du SyAGE s'applique aux ouvrages d'eaux usées réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

Article 17.2 – Demande de raccordement et contrôle du projet

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme et si besoin, une demande d'autorisation de raccordement écrite est adressée au Service Assainissement avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé. Le Service Assainissement doit être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

L'aménageur doit faire valider par le Service Assainissement les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.

Article 17.3 – Respect des règles de l'art

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et notamment :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), notamment du fascicule 70.

Article 17.4 – Respect de prescriptions techniques particulières

L'aménageur doit respecter les prescriptions particulières émises par le Service Assainissement lors de l'autorisation d'urbanisme ou la demande de raccordement au réseau d'eaux usées.

Article 17.5 – Contrôle des travaux

L'aménageur doit permettre au Service Assainissement le libre accès au chantier afin de vérifier l'exécution et la conformité des travaux.

Aussi, pendant la durée des travaux, le Service Assainissement est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes rendus de chantier.

ARTICLE 18

Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE

Article 18.1 – Ouvrages privés voués à être intégrés dans le patrimoine du SyAGE

Peuvent être intégrés dans le patrimoine du SyAGE :

/ les ouvrages d'eaux usées présentant un caractère d'intérêt général (lorsqu'ils sont susceptibles de recueillir des eaux usées extérieures à l'opération) ;

/ les réseaux d'eaux usées et leurs branchements situés dans l'emprise de la voie intégrée dans le domaine public.

Article 18.2 – Conditions de bon état d'entretien et de conservation

Les ouvrages à intégrer doivent être en bon état d'entretien et de conservation.

Les ouvrages neufs ne doivent présenter aucun défaut.

Pour les ouvrages plus anciens, il est tenu compte de « l'usure normale ».

Ils ne doivent cependant pas présenter de défauts structurant ou d'étanchéité comme :

/ avoir de racines ou de dépôt solide ;

/ être écroulés, cassés, déboîtés ;

/ avoir de joints qui pendent ;

/ présenter des fissures remettant en cause la structure ou l'étanchéité de l'ouvrage ;

/ avoir d'affaissement, de flashes occasionnant une stagnation importante de sédiments dans la canalisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 18.3 – Respect des prescriptions techniques du SyAGE

Pour pouvoir être intégrés dans le domaine public, les ouvrages d'eaux usées doivent avoir été réalisés dans le respect du présent règlement et des prescriptions techniques émises par le SyAGE.

Article 18.4 – Implantation des canalisations et des ouvrages d'eaux usées

Les ouvrages doivent être implantés dans la future emprise publique (canalisations et boîtes de branchements, ouvrages de relèvement) et être accessibles en toute sécurité pour l'exploitation future de l'ouvrage.

Tout ouvrage ou réseau ayant vocation à être public mais qui est situé en dehors de la future emprise publique doit faire l'objet d'une servitude de passage.

En aucun cas, les ouvrages d'eaux usées ne doivent être implantés sous des immeubles et aucune plantation susceptible d'endommager les ouvrages ne doit être faite au-dessus desdits ouvrages.

ARTICLE 19

Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit au SyAGE.

Ce dernier transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir.

Après analyse de ces pièces, le SyAGE décide d'intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d'une voie dans le domaine public, la procédure d'intégration des ouvrages d'eaux usées a lieu en même temps que celle de la voirie. La commune ou la collectivité chargée d'intégrer la voirie devra alors s'assurer de l'accord du SyAGE sur l'intégration des ouvrages d'eaux usées.

CHAPITRE 7

Dispositions financières

ARTICLE 20

Redevances

Article 20.1 – Nature

Les redevances d'assainissement sont des redevances pour service rendu. Elles concernent les usagers raccordés et raccordables.

Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Article 20.2 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement due pour l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées est assise sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux des redevances d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

Article 20.3 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service Assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le Service Assainissement et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article 20.4 – Paiement des redevances

Les redevances d'assainissement sont recouvrées auprès des abonnés via la facture d'eau.

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés par le Service Assainissement à la Lyonnaise des Eaux, dans le cadre de la délégation de service public.

Lorsque la Lyonnaise des Eaux n'est pas le distributeur d'eau potable, elle passe avec celui-ci une convention pour qu'il recouvre la redevance via la facture d'eau.

Les autorisations de déversement pour les eaux usées non domestiques fixent le cas échéant les modalités particulières de paiement.

Article 20.5 – Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir de la date de mise en service du réseau d'eaux usées desservant la voie publique.

Article 20.6 – Dégrèvement sur fuite

L'usager peut demander un dégrèvement de la redevance d'assainissement s'il a subi une fuite entraînant une consommation d'eau anormale.

Si le service d'eau potable constate une consommation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une consommation d'eau est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au précédent paragraphe, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite.

ARTICLE 21

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques

Les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement et les usagers autorisés à déverser des eaux usées non domestiques sont redevables auprès du SyAGE de la PFAC pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes de celle-ci.

Les modalités de calcul de la PFAC sont définies par la délibération du Comité Syndical en vigueur.

Une participation similaire est due par les usagers assimilés domestiques.

ARTICLE 22

Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement réalisés à la demande du propriétaire de l'immeuble, ou ceux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations privatives d'assainissement préalablement aux travaux communaux de réfection de voiries sont en partie à la charge du propriétaire, sous la forme d'un forfait. Le montant forfaitaire du branchement est fixé par la délibération en vigueur. Tout branchement supplémentaire, tel que défini à l'article 10 du présent règlement, est facturé au coût réel, conformément aux dispositions de la délibération en vigueur.

Les travaux de branchement réalisés d'office sur les conduites en cours de pose sont facturés au propriétaire selon le tarif en vigueur fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

CHAPITRE 8
Dispositions d'application

ARTICLE 23

Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre le Service Assainissement et les usagers troublent gravement au service, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à la réparation des préjudices pourra être demandé par le Service Assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique.

ARTICLE 24

Sanctions

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

Cette pénalité est également appliquée en cas d'obstacle (qui peut être l'absence au rendez-vous) aux missions des agents du Service Assainissement.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, le responsable s'expose à des sanctions pénales.

Par exemple, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article 14 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende 10 000 euros.

ARTICLE 25

Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au Service Assainissement et est disponible sur le site internet du SyAGE.

En outre, il est communiqué aux abonnés avec la facture d'eau suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

ARTICLE 26

Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 mars 2014.

Il abroge le précédent règlement d'assainissement collectif à compter de la même date.

NOTES

SyAGE
L'eau source d'intérêt général

Pour plus d'infos, retrouvez-nous sur **syage.org**

Création-réalisation : www.kazoar.fr / Crédit photo : Fotolia / édition août 2014.

Rejets assimilés domestiques

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Restauration5	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses6	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules7	Aussi souvent que nécessaire	Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l²	Boues alimentaires	Cureurs

[5] Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

[6] Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service.

[7] Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
IAA (Industrie Agro-Alimentaire) y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules	Bac à graisses et / ou séparateur à fécules, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Aussi souvent que nécessaire	Chlorures = 500 mg/l Nitrites = 150 mg/l pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs
	Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et / ou 2221						

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Aussi souvent que nécessaire	DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l T = 30°C DCO = 2 000 mg/l pH = 5,5 – 8 ,5 MES = 600 mg/l	Graisses	Cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l Dét = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Aussi souvent que nécessaire	Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l PER et AOX = absence Phosphates = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l		
	Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)						

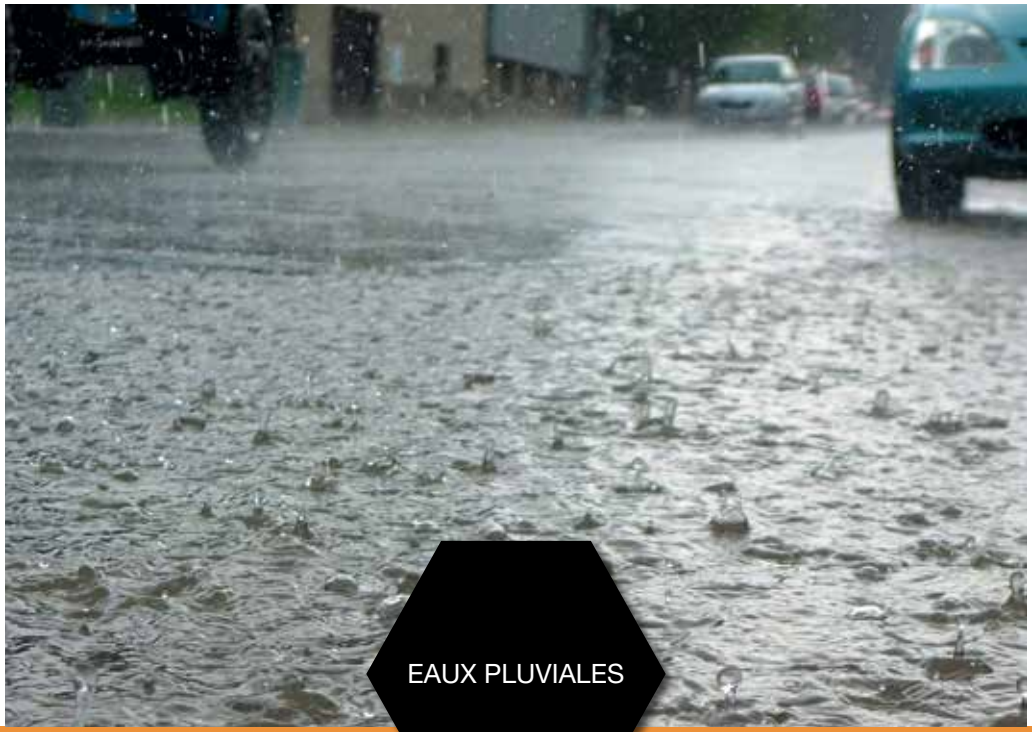
Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. IL sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique (ammoniaque) ou acide	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniaque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l MES = 600 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l DBO5 = 800 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs
Architecture et ingénierie : Absence de prescriptions techniques							
Publicité et étude de marchés : Absence de prescriptions techniques							
Fourniture de contrats et location de baux : Absence de prescriptions techniques							
Service dans le domaine de l'emploi : Absence de prescriptions techniques							
Agences de voyage et services de réservations : Absence de prescriptions techniques							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Sièges sociaux : Absence de prescriptions techniques							
Poste, commerce de gros : Absence de prescriptions techniques							
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
	Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires						
Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique) : Absence de prescriptions techniques							
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports) : Absence de prescriptions techniques							
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données : Absence de prescriptions techniques							
Activités financières et d'assurances : Absence de prescriptions techniques							
Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires : pas de prescriptions techniques applicables. En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent. En cas d'activités spécifiques, des prescriptions particulières seront mises en place à la discrétion de la collectivité							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Assurances : absence de prescriptions techniques							
Activités récréatives, culturelles et casinos : Absence de prescriptions techniques							
Activités sportives (stades, etc…) : Absence de prescriptions techniques							
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l Ag = 50 mg / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; 1ères eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
	Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation **La réglementation** : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail						

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.						
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare… destinés à l'accueil de voyageurs : Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site							
Administrations publiques : Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques par ex.)							
Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l Chlore =500 mg/l Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs
	La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP, articles 26 et 43 du présent règlement d'assainissement						
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) : Absence de prescriptions techniques, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles)							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Campings, caravanages : prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité							
Activités de contrôle et d'analyses techniques : prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité							
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1ères eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs
	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration						
Etablissements d'enseignement et d'éducation : Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire							



EAUX PLUVIALES

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Règlement établi par le SyAGE

Mis à jour le 11 mars 2014

SyAGE
L'eau, source d'intérêt général

SOMMAIRE

01 / PRÉAMBULE

02 / CHAPITRE 1
Dispositions générales
02 **Article 1 –** Objet du règlement
02 **Article 2 –** Définition du service public de gestion des eaux pluviales (SP-EP)
03 **Article 3 –** Principe de « zéro rejet » au SP-EP et de gestion des eaux pluviales à la parcelle
03 **Article 4 –** Catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-EP
04 **Article 5 –** Types de raccordement sur le SP-EP

05 / CHAPITRE 2
Dérogation au principe de « zéro rejet » au SP-EP : conditions et modalités de raccordement
05 **Article 6 –** Conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle
07 **Article 7 –** Demande de raccordement
07 **Article 8 –** Types de raccordements
08 **Article 9 –** Séparativité des eaux usées et des eaux pluviales : contrôles de déversement

09 / CHAPITRE 3
Caractéristiques des ouvrages d'eaux pluviales privés et gestion des eaux pluviales à la parcelle
09 **Article 10 –** Caractéristiques des ouvrages privés d'infiltration des eaux pluviales
10 **Article 11 –** Caractéristiques des ouvrages privés de rétention des eaux pluviales
11 **Article 12 –** Dispositifs de traitement des eaux pluviales
11 **Article 13 –** Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
11 **Article 14 –** Raccordement sur la boîte de branchement publique
12 **Article 15 –** Récupération des eaux pluviales

13 / CHAPITRE 4
Ouvrages d'eaux pluviales réalisés par des aménageurs
13 **Article 16 –** Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux pluviales privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement
14 **Article 17 –** Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales privés dans le SP-EP
18 **Article 18 –** Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

16 / CHAPITRE 5
Dispositions financières
16 **Article 19 –** Facturation des branchements
16 **Article 20 –** La taxe sur les eaux pluviales urbaines

17 / CHAPITRE 6
Dispositions d'application
17 **Article 21 –** Les contrôles de déversement
17 **Article 22 –** Infractions et poursuites
17 **Article 23 –** Mesures de sauvegarde
18 **Article 24 –** Frais d'intervention
18 **Article 25 –** Date d'application
18 **Article 26 –** Exécution du règlement

19 / GLOSSAIRE

PRÉAMBULE

Le système d'assainissement du SyAGE est de type séparatif : les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distincts. Au contraire du réseau dit « unitaire », les réseaux séparatifs ont donc vocation à ne recevoir qu'une seule catégorie d'eaux.

Pendant longtemps, de manière générale, la gestion des eaux pluviales a consisté à évacuer ces eaux dans les cours d'eau par le biais de canalisations. Or, face à l'imperméabilisation croissante des sols, cette solution a montré ses limites en terme de coût et d'efficacité. Aujourd'hui, pour limiter les débordements de réseaux d'eaux pluviales et le coût de gestion pour la collectivité, il s'agit de renforcer la maîtrise des eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent : c'est ce qu'on appelle la gestion à la parcelle.

Une bonne gestion des eaux pluviales est nécessaire à la fois pour limiter les risques d'inondation mais également pour préserver la qualité de la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Il convient donc de favoriser le recours à l'infiltration des eaux pluviales, ce qui permet :

- d'alimenter les nappes et ainsi de participer au maintien de la ressource ;
- de limiter le débordement des ouvrages publics lors des pluies intenses ;
- d'éviter de traiter la partie des eaux de pluie infiltrées ou réutilisées. En effet, les eaux pluviales des toitures et jardins sont moins chargées en polluants que celles des voiries et le milieu récepteur est ainsi préservé.

Le Syndicat encourage depuis 1991, la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle en incitant le recours aux techniques limitant le rejet au domaine public. Avec ce nouveau règlement, le SyAGE va plus loin en visant le zéro rejet au domaine public.

Les dernières évolutions réglementaires de 2006 et 2011, issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et du Grenelle, notamment l'instauration d'une taxe sur les eaux pluviales urbaines, encourageront encore davantage le particulier et les aménageurs à avoir recours à ce type de techniques d'infiltration ou de stockage à la parcelle et à tendre vers le zéro rejet au domaine public. En effet, la loi prévoit des abattements significatifs de la taxe en fonction de la performance ou de l'efficacité des dispositifs qui permettront de supprimer ou de réduire le rejet des eaux pluviales au domaine public et d'assurer une dépollution.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Le SyAGE assure le service public de gestion des eaux pluviales désigné « SP-EP » sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes ou groupements de communes qui adhéreraient ultérieurement à ce service.

Il convient de noter que sur les communes val-de-marnaises susvisées, une partie du SP-EP est assurée par le Département du Val-de-Marne, en particulier sous les routes départementales.

ARTICLE 1

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux pluviales dans les ouvrages du SP-EP du SyAGE.

Il s'applique à l'ensemble des propriétés privées ou publiques et aux aménageurs.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages…).

ARTICLE 2

Définition du Service Public de gestion des Eaux Pluviales (SP-EP)

Le SP-EP correspond, en tout ou partie, à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales issues des voiries publiques. Ce service peut également être amené à recueillir les eaux pluviales provenant des propriétés publiques et privées qui sont raccordées, soit directement, soit indirectement, sur les ouvrages de ce service.

Ce service comprend différents types d'ouvrages : canalisations, fossés, noues, tronçons de cours d'eau, ouvrages de rétention et de stockage-infiltration situés sous domaine public…

Le SP-EP est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit. Aussi, il n'est pas tenu d'accepter les rejets d'eaux pluviales provenant des voiries privées et des terrains publics et privés. Et tout nouveau rejet doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du SyAGE.

ARTICLE 3

Principe de « zéro rejet » au SP-EP et de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Pour limiter les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols, il est indispensable de limiter les revêtements imperméables et d'infiltrer dans le sol toutes les eaux pluviales non polluées de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations. Dans les secteurs peu perméables, les eaux pluviales peuvent aussi être stockées et réutilisées pour l'arrosage par exemple.

C'est la raison pour laquelle il est institué le principe du zéro rejet dans le présent règlement.

Aussi, les propriétaires doivent mettre en place tout dispositif évitant le rejet des eaux pluviales dans les ouvrages du SP-EP. Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour infiltrer et/ou stocker a minima les eaux d'une pluie de période de retour décennale.

Les caractéristiques de l'évènement pluvieux décennal retenues par le SyAGE sont les suivantes :

- la hauteur de pluie tombée durant les 4 heures les plus intenses de l'événement pluvieux est de 43 mm, ce qui représente 43 litres par m² ;
- la hauteur de pluie tombée au paroxysme de l'évènement pluvieux (soit 30 min) est de 30,6 mm, ce qui représente 30,6 litres par m².

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas recueillir des eaux issues de drainage.

Le principe du « zéro rejet » s'applique à toute situation entrainant un nouveau rejet vers le SP-EP. Ce nouveau rejet peut être généré notamment à l'occasion d'une nouvelle construction, de la création d'une surface imperméabilisée ou de la mise en conformité des installations privatives d'eaux pluviales.

La nature du dispositif à mettre en place dépendant notamment des caractéristiques du sous-sol et du bâti environnant, une étude géotechnique préalable intégrant la gestion des eaux pluviales est fortement conseillée.

Dans le cas où le respect du « zéro rejet » s'avère impossible pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, un raccordement peut être accepté à titre dérogatoire après mise en œuvre de tout dispositif limitant le rejet des eaux pluviales (dans les conditions prévues au chapitre 2).

ARTICLE 4

Catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-EP

Article 4.1 – Eaux pluviales par nature

Sont susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-EP, après autorisation préalable du SyAGE, les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les voiries, et lorsqu'elles ne peuvent être infiltrées, les toitures, les terrasses, les descentes de garage...

Ces eaux déversées doivent présenter une qualité ne portant pas atteinte au bon état physico-chimique et biologique du milieu récepteur, et respecter la réglementation des périmètres de captage.

Article 4.2 – Autres types d'eaux susceptibles d'être admises

Sont susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-EP, après autorisation préalable du SyAGE et sous réserve du respect de la qualité physico-chimique et biologique du milieu récepteur, et de la réglementation des périmètres de captage :

- les effluents issus des trop-pleins de dispositifs de traitement d'assainissement non collectif sous réserve du respect des conditions réglementaires ;
- les eaux de vidange de piscine lorsqu'elles ne peuvent pas techniquement être rejetées dans le réseau d'eaux usées ;
- les rabattements de nappe provisoires (dispositifs destinés à évacuer les eaux souterraines lors des travaux. Ils sont soumis à déclaration au titre de la police des eaux) ;
- les eaux de rejet des chantiers avec un prétraitement adapté ;
- les eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté ;
- les eaux de source lorsque des conditions de sécurité l'imposent,
- les eaux de condensats de climatisation.

Article 4.3 – Eaux non admises

Tout autre type d'eau est interdit dans les ouvrages du SP-EP et notamment :

- les eaux usées ;
- les eaux de vidange de piscine à l'exception du cas visé en 4.2 ;
- les eaux de source à l'exception du cas visé en 4.2 ;
- les rabattements de nappe permanents (eaux prélevées par drainage, pompage ou tout autre procédé) ;
- les eaux de lavage des véhicules ;
- les eaux pluviales souillées qui peuvent être assimilées à des eaux usées non domestiques ;
- les liquides toxiques, les huiles, les hydrocarbures...

De même, sont strictement interdits les déversements de matières solides et gazeuses.

ARTICLE 5

Types de « raccordement » sur le SP-EP

Le raccordement aux ouvrages publics d'eaux pluviales peut prendre plusieurs formes :

- le rejet des eaux pluviales au caniveau via une canalisation ou gargouille placée sous le trottoir, canalisation qui appartient au propriétaire de l'immeuble raccordé (raccordement indirect dans les ouvrages du SP-EP) ;
- le rejet des eaux pluviales dans un ouvrage public d'eaux pluviales (canalisation, fossé...) via un branchement (raccordement direct). La partie publique de ce branchement située entre l'ouvrage susvisé et la boîte de branchement est intégrée au SP-EP. En l'absence de boîte de branchement en domaine public, est intégré au service SP-EP la totalité du branchement situé sous ledit domaine donc jusqu'à la limite de propriété.

Le rejet des eaux pluviales en provenance d'une propriété par ruissellement dans les ouvrages du SP-EP est considéré comme un raccordement indirect au SP-EP.

CHAPITRE 2

Dérogation au principe de « zéro rejet » au SP-EP : conditions et modalités de raccordement

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans le SP-EP.

Le principe du « zéro rejet » s'applique à toute situation entraînant un nouveau rejet vers le SP-EP. Ce nouveau rejet peut être généré notamment à l'occasion d'une nouvelle construction, de la création d'une surface imperméabilisée ou par la mise en conformité des installations privatives d'eaux pluviales.

Les dispositions de l'article 6 du présent chapitre s'appliquent également aux extensions des constructions déjà raccordées dès lors que ces extensions entraînent un nouveau rejet (extensions horizontales).

Enfin, le « zéro rejet » est la condition pour toute propriété présentant une surface imperméable au-delà du seuil fixé par le SyAGE (*cf.* article 20) pour ne pas être redevable de la taxe sur les eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 6

Conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle

Lorsque pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux **l'infiltration totale** des eaux pluviales n'est pas possible ou pertinente, le SyAGE peut accorder **à titre dérogatoire** une autorisation de raccordement imposant la mise en œuvre de dispositifs limitant le rejet, **dans l'ordre de priorité suivant :**

Cas dérogatoire n° 1 – Ouvrage d'infiltration disposant d'un trop-plein raccordé au SP-EP

Le SyAGE peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque le trop-plein d'un ouvrage d'infiltration ne peut pas, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, être infiltré sur le terrain. Le raccordement est réalisé en priorité au caniveau, ou en cas d'impossibilité ou pour des raisons de sécurité, directement sur un ouvrage du SP-EP.

CHAPITRE 2
DÉROGATION AU PRINCIPE DE « ZÉRO REJET » AU SP-EP : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RACCORDEMENT

Le volume utile de l'ouvrage d'infiltration doit permettre de contenir une pluie décennale, telle que définie à l'article 3 du présent règlement, avec une infiltration totale de celle-ci en une semaine. Ce volume doit être calculé au vu d'un test de perméabilité réalisé au droit de l'ouvrage d'infiltration. En l'absence d'un tel test, l'ouvrage doit avoir un volume utile minimum de 4 m^3 pour 100 m^2 de surface imperméabilisée.

Cas dérogatoire n° 2 – Ouvrage de rétention disposant d'un débit de fuite et d'un trop-plein raccordés au SP-EP

Le SyAGE peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque l'infiltration n'est pas possible, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, sous réserve de la réalisation au préalable :

- d'un ouvrage de rétention ;
- d'un raccordement au SP-EP avec un dispositif limitant le débit. Le débit de fuite autorisé est fixé dans le zonage d'assainissement de la commune : soit 1 litre/seconde/hectare (sols propices à l'infiltration) soit 5 litres/seconde/hectare (sols moins perméables). En l'absence de zonage opposable sur une commune (annexé au PLU), c'est le débit de fuite de 1 litre/seconde/hectare qui est retenu ;
- raccordement du trop-plein sur un ouvrage du SP-EP en cas d'impossibilité de rejet dans le terrain.

Le raccordement du débit de fuite ou du trop-plein d'un ouvrage de rétention ne doit pas être réalisé au caniveau, si le réseau permet ce raccordement, et ce pour des raisons de sécurité.

Le volume utile de l'ouvrage de rétention doit permettre avant surverse de contenir une pluie décennale, telle que définie à l'article 3 du présent règlement. Ce volume doit être calculé en fonction de la pluie décennale, d'une vidange totale de celle-ci en une semaine, de la surface imperméabilisée et du débit de fuite autorisé : soit environ un volume utile minimum de 4,3 m^3 pour 100 m^2 de surface imperméabilisée.

Cas dérogatoire n° 3 – Raccordement sans mise en place de dispositif d'infiltration ou de rétention

Le SyAGE peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque l'infiltration et/ou la rétention dans un bâtiment ancien ne sont pas possibles, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux.

Il est rappelé que les dispositifs des cas dérogatoires n° 2 et 3 ne doivent en aucun cas recueillir des eaux issues de drainage.

En outre, l'autorisation de raccordement peut exiger la mise en place de dispositifs de traitement lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel : par exemple, parking imperméable de plus de 300 m^2 soit environ 10 places pour véhicules légers, ou aire de lavage.

ARTICLE 7

Demande de raccordement

La demande de raccordement doit être adressée par écrit au SyAGE accompagnée des justificatifs demandés par le SyAGE et notamment :

- l'étude géotechnique intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- les résultats du ou des tests de perméabilité du sol ;
- une note de calcul sur le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou du dispositif de stockage ;
- un plan masse coté ;
- un plan topographique indiquant le(s) dénivelé(s) du terrain ;
- de tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier (fiches techniques).

Il convient de noter que le propriétaire doit également demander une autorisation à la commune si le raccordement est envisagé au caniveau (voir article 8).

En cas de raccordement sur un ouvrage d'eaux pluviales appartenant au Département du Val-de-Marne, une demande d'autorisation préalable est adressée par le SyAGE audit département.

ARTICLE 8

Types de raccordements

Article 8.1 – Rejet au caniveau

Le raccordement au caniveau comprend la canalisation sous le trottoir jusqu'à son extrémité située dans la bordure de celui-ci : la gargouille.

Il est nécessaire pour la réalisation de ce raccordement de solliciter également l'autorisation de la mairie et de se conformer au règlement de voirie, s'il existe.

Selon le règlement de voirie, le raccordement est réalisé soit par la commune soit par le propriétaire de la surface imperméabilisée raccordée.

Mais ce raccordement n'est pas intégré au SP-EP et reste appartenir audit propriétaire.

Il est interdit de raccorder au caniveau les eaux pluviales susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-EP et provenant :

- des débits de fuite des dispositifs de rétention ;
- les effluents issus des dispositifs de traitement d'assainissement non collectif sous réserve du respect des conditions réglementaires ;
- les eaux de vidange de piscine ;
- les rabattements de nappe provisoires (dispositifs destinés à évacuer les eaux souterraines. Ils sont soumis à déclaration au titre de la police des eaux) ;
- les eaux de source lorsque des conditions de sécurité l'impose.

Article 8.2 – Rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales

Lorsque le raccordement au caniveau n'est pas possible pour des raisons techniques ou de sécurité, le rejet peut être fait dans le réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

Dans ce cadre, le SyAGE réalise, aux frais du propriétaire, la partie publique du branchement allant de la canalisation publique à la boîte de branchement. Cette partie du branchement est intégrée au SP-EP.

Préalablement à la réalisation des travaux, le SyAGE sollicite les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire de la voirie concernée par la localisation du branchement projeté.

Il est précisé qu'il n'est pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune. Un justificatif est demandé, par le SyAGE, pour toute construction neuve.

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du SyAGE peut être accordée.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement existant, voire sa suppression, les frais correspondants sont totalement à la charge du propriétaire.

Article 8.3 – Rejet dans un fossé, plan d'eau ou cours d'eau

Lorsque la configuration des lieux le permet, le raccordement peut être fait dans un fossé, un plan d'eau ou un cours d'eau.

Lorsque le raccordement se fait sous domaine public, il est réalisé au frais du propriétaire par le SyAGE dans les mêmes conditions que pour un rejet dans le réseau d'eaux pluviales (voir article 8.2).

Lorsque celui-ci peut se faire en direct en domaine privé, sans passer par le domaine public, celui-ci sera réalisé par le propriétaire.

Pour les opérations d'aménagement importantes, de tels rejets dans le milieu naturel peuvent être soumis soit à autorisation, soit à déclaration auprès des services de la Police de l'Eau. Cette démarche doit être faite par le propriétaire ou l'aménageur.

ARTICLE 9
Séparativité des eaux usées et des eaux pluviales : contrôles de déversement

Dans le cadre du contrôle de déversement visé à l'article 21, le SyAGE veille au respect dudit règlement et notamment :

- la séparation des eaux pluviales, des eaux usées, des eaux de source, et des eaux de drainage ;
- en cas de dérogation, le respect des conditions préalables au raccordement (dont le bon dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle).

Pour réaliser ce contrôle, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

Caractéristiques des ouvrages d'eaux pluviales privés et gestion des eaux pluviales à la parcelle

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des propriétés privées ou publiques à l'exception de la voirie publique.

Il est rappelé que conformément au chapitre 2 du présent règlement, la réalisation d'un ouvrage d'infiltration ou éventuellement de rétention des eaux pluviales est exigée préalablement à tout nouveau raccordement (direct ou indirect) au SP-EP.

Pour les autres constructions existantes et déjà raccordées, la réalisation de tels ouvrages est fortement conseillée.

Ne doivent faire l'objet d'infiltration ou de rétention que les eaux pluviales visées aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement.

Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables, afin d'en permettre l'entretien et le contrôle.

ARTICLE 10

Caractéristiques des ouvrages privés d'infiltration des eaux pluviales

Plusieurs dispositifs d'infiltration peuvent être mis en œuvre :

/ un puits d'infiltration ;

/ une tranchée drainante ou infiltrante ;

/ une noue ou un fossé ;

/ un bassin sec ;

/ un bassin à marnage...

Le volume utile de l'ouvrage d'infiltration doit permettre de contenir une pluie décennale avec une infiltration totale de celle-ci en une semaine. Ce volume doit être calculé au vu d'un test de perméabilité.

En l'absence de test de perméabilité, le SyAGE exige un ouvrage d'un volume utile minimum de 4 m^3 pour 100 m^2 de surface imperméabilisée.

Le dispositif d'infiltration, par mesure de sécurité, peut être muni d'un trop-plein permettant de rejeter l'excédent d'eaux pluviales au terrain ou en cas d'impossibilité technique au SP-EP (voir chapitre 2). Ce dispositif ne doit pas fonctionner pour les pluies de retour inférieures à 10 ans conformément aux dispositions de l'article 3.

Il est conseillé de protéger le dispositif d'infiltration par un ouvrage de décantation des sédiments en tête, avec dispositif de type siphoïde (afin de limiter le colmatage du dispositif d'infiltration).

Afin de se prémunir de tout risque lié au retrait-gonflement des argiles sur le territoire syndical, le SyAGE conseille de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le puits d'infiltration et les fondations des bâtiments. Des préconisations figurent dans les plans départementaux de prévention des mouvements de terrain.

La conception de ces dispositifs d'infiltration est du ressort du propriétaire qui sera responsable du fonctionnement des ouvrages. Le maître d'œuvre peut se rapprocher des services du SyAGE pour être conseillé.

D'autres dispositifs peuvent être mis en place pour limiter l'imperméabilisation des sols tel que le parking végétalisé, les enrobés poreux sur grave perméable, la terrasse en lattes de bois ajourées ou l'allée en pavé disjoint.

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans un puits, qui est un ouvrage en contact avec la nappe et qui ne constitue pas un ouvrage d'infiltration.

ARTICLE 11

Caractéristiques des ouvrages privés de rétention des eaux pluviales

Plusieurs dispositifs de rétention peuvent être mis en œuvre :

/ une cuve de stockage-restitution ;

/ une toiture végétalisée ;

/ une toiture stockante ;

/ un bassin en eau à marnage ;

/ une cuve ou une structure alvéolaire enterrée...

Le volume utile de l'ouvrage de rétention doit permettre de contenir une pluie décennale. Ce volume doit être calculé en fonction de la pluie décennale, de la surface imperméabilisée et du débit de fuite autorisé : soit un volume utile minimum de 4,3 m^3 pour 100 m^2 de surface imperméabilisée.

Si le dispositif de rétention est raccordé au SP-EP, ce raccordement doit respecter un débit de fuite fixé dans le zonage d'assainissement de la commune : 1litre/seconde/hectare (sols propices à l'infiltration) et par dérogation 5 litres/seconde/hectare (sols moins perméables). En l'absence de zonage opposable sur une commune, c'est le débit de fuite de 1 litre/seconde/hectare qui sera retenu.

Le dispositif de rétention, par mesure de sécurité peut être muni d'un trop-plein permettant de rejeter l'excédent d'eaux pluviales au terrain ou au SP-EP : pluie de retour > 10 ans ou dysfonctionnement ponctuel du dispositif de régulation de débit.

ARTICLE 12

Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Lorsque les eaux déversées ne présentent pas une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et biologiques définies par la réglementation, il peut être demandé au propriétaire, la mise en place de dispositifs de traitement spécifiques tels que dessableurs, deshuileurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures et décanteurs lamellaires... Les dispositifs de type cloison siphoïde, caniveau à tourbes ou bassins filtrants plantés de roseaux peuvent également être, pour lutter contre la pollution, installés en amont d'un exutoire pour des surfaces imperméables adaptées.

La mise en place de ce type de dispositif est à la charge exclusive du propriétaire, ainsi que son entretien, son renouvellement et ses réparations éventuelles.

ARTICLE 13

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages privés d'évacuation des eaux pluviales (grilles, regards...) raccordés directement sur un ouvrage du SP-EP doivent être munis d'un dispositif anti-retour lorsqu'ils sont situés en dessous du niveau de la voie afin de se prémunir du reflux des eaux provenant du domaine public en période de fortes précipitations.

Afin de ne pas être inondé par les eaux pluviales provenant de la parcelle en cas de fonctionnement du dispositif anti-refoulement qui ne permet plus le rejet des eaux pluviales vers l'ouvrage public, il est nécessaire d'installer un système de pompage permettant l'évacuation des eaux pluviales issues de la parcelle dans le terrain.

En outre, les tampons ou regards d'accès doivent être verrouillés et les canalisations doivent résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (clapet anti-retour, vanne...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif ainsi que du système de pompage et de mise en fonctionnement du clapet (afin d'évacuer ses propres eaux pluviales dans le jardin par exemple).

ARTICLE 14

Raccordement sur la boîte de branchement publique

La boîte de branchement et le raccordement public ne peuvent être réalisés que par le SyAGE après dérogation pour raison technique au « rejet zéro ». Le pétitionnaire ne doit réaliser la partie privée du branchement que lorsque le branchement public est réalisé. Il en est averti par le SyAGE.

Le raccordement sur la boîte de branchement publique doit être réalisé par le propriétaire dans le respect des règles de l'art de façon à ne pas endommager et compromettre l'étanchéité de ladite boîte.

Lorsque les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SyAGE pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 15

Récupération des eaux pluviales

Pour respecter le principe du zéro rejet, l'installation de récupération des eaux de pluie doit disposer d'un trop plein qui se déverse dans un dispositif d'infiltration dimensionné pour une pluie décennale conformément à l'article 3.

Dans les cas dérogatoires visés à l'article 6, le volume de l'installation de récupération ne sera pris en compte qu'à hauteur de 50 % du volume utile du dispositif imposé par l'article 6.

Article 15.1 – Pour l'arrosage

Cette technique permet de différer le rejet au domaine public. Elle permet de garantir la réhydratation des sols et de faire des économies d'eau.

Pour être prise en compte comme dispositif de stockage, l'installation doit comprendre un dispositif d'infiltration du trop-plein pour gérer les surverses lorsque l'eau stockée n'est pas utilisée.

Article 15.2 – Pour des usages domestiques

En cas de récupération des eaux pluviales pour des usages domestiques, conformément à la réglementation, une déclaration préalable doit avoir été faite en mairie et un dispositif de comptage doit être installé.

Une information doit également être faite auprès du SyAGE.

CHAPITRE 4

Ouvrages d'eaux pluviales réalisés par des aménageurs

ARTICLE 16

Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux pluviales privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

Article 16.1 – Respect du règlement du SyAGE

L'ensemble du règlement du SyAGE s'applique aux ouvrages d'eaux pluviales réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

S'applique notamment le principe de « zéro rejet » au SP-EP avec possibilité de dérogation dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Aussi, lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement les dossiers doivent comprendre :

- les plans sur lesquels figurent les aménagements (bâtis et autres surfaces imperméabilisées non bâties), les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales prévus ;
- les fiches produits des équipements ;
- les plans et notes de calcul des ouvrages de dépollution, le cas échéant ;
- la note de dimensionnement des ouvrages d'infiltration ou de rétention ;
- la note de calcul des débits concernant d'une part les parcelles construites et d'autre part la voirie ;
- un test de perméabilité au droit des dispositifs d'infiltration ;
- la surface totale du terrain, celle des parties bâties ainsi que les surfaces imperméabilisées non bâties ;
- pour les chaussées poreuses, les fiches techniques de tous les matériaux constitutifs de la chaussée ;
- tout autre document spécifique nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 16.2 – Contrôle de projet

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme et si besoin, une demande d'autorisation de raccordement écrite est adressée au SyAGE avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé. Le SyAGE doit être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

Le maître d'œuvre doit faire valider par le SyAGE les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.

Article 16.3 – Respect des règles de l'art

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et notamment :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977) ;
- le guide de référence qui est venu modifier et compléter l'instruction susvisée : « La ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - Certu - juin 2003) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), notamment du fascicule 70.

Article 16.4 – Respect de prescriptions techniques particulières

L'aménageur doit respecter les prescriptions particulières émises par le SyAGE lors de l'autorisation d'urbanisme ou la demande de raccordement au SP-EP.

Article 16.5 – Contrôle des travaux

L'aménageur doit permettre au SyAGE le libre accès au chantier afin de vérifier l'exécution et la conformité des travaux.

Aussi, pendant la durée des travaux, les services du Syndicat sont conviés aux réunions de chantier et sont destinataires des comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 17
Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales privés dans le SP-EP

Article 17.1 – Ouvrages privés voués à être intégrés dans le patrimoine du SyAGE

Peuvent être intégrés au SP-EP du SyAGE :

- les ouvrages d'eaux pluviales présentant un caractère d'intérêt général (lorsqu'ils sont susceptibles de recueillir des eaux pluviales extérieures à l'opération, et principalement lorsqu'ils recueillent des eaux du domaine public) ;
- les réseaux d'eaux pluviales et leurs branchements situés dans l'emprise de la voie intégrée dans le domaine public à l'exception des ouvrages se rapportant aux parcelles restant privatives.

En conséquence, les ouvrages de stockage et de traitement recueillant les eaux pluviales des bâtiments doivent être distincts de ceux recueillant les eaux pluviales des voiries et des parkings destinés à être intégrés dans le domaine public.

Ne sont notamment pas intégrés dans le domaine public les ouvrages d'infiltration et de rétention des eaux pluviales qui recueillent les eaux pluviales des parcelles construites, même s'ils se situent sous l'emprise du futur domaine public. Les ouvrages de rétention raccordés sur le réseau destiné à être intégré au SP-EP devront respecter le débit de fuite prévu à l'article 6.

En outre, les ouvrages recueillant les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parcelles construites ne doivent pas être situés sur l'emprise des voiries et parkings destinés à être intégrés, sauf impossibilité technique et sous réserve de l'accord du SyAGE.

Article 17.2 – Conditions de bon état d'entretien et de conservation

Les ouvrages à intégrer doivent être en bon état d'entretien et de conservation.

Les ouvrages neufs ne doivent présenter aucun défaut.

Pour les ouvrages plus anciens, il est tenu compte de « l'usure normale ».

Ils ne doivent cependant pas présenter de défauts structurant ou d'étanchéité comme :

/ avoir de racines ou de dépôt solide ;

/ être écroulés, cassés, déboîtés ;

/ avoir de joints qui pendent ;

/ présenter des fissures remettant en cause la structure ou l'étanchéité de l'ouvrage ;

/ avoir d'affaissement, de flashes occasionnant une stagnation importante de sédiments dans la canalisation…

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 17.3 – Respect des prescriptions techniques du SyAGE

Pour pouvoir être intégrés dans le domaine public, les ouvrages d'eaux pluviales doivent avoir été réalisés dans le respect du présent règlement et des prescriptions techniques émises par le SyAGE.

Article 17.4 – Implantation des canalisations et des ouvrages d'eaux pluviales

/ Les ouvrages doivent être implantés dans la future emprise publique (canalisations et boîtes de branchements, ouvrages de rétention ou de stockage) et être accessibles en toute sécurité pour l'exploitation future de l'ouvrage.

Tout ouvrage ou réseau ayant vocation à être public parce qu'il recueille des eaux publiques mais qui est situé en dehors de la future emprise publique doit faire l'objet d'une servitude de passage.

En aucun cas, les ouvrages d'eaux pluviales ne doivent être implantés sous des immeubles ou sous des plantations hautes.

/ En outre, les ouvrages d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales issues du domaine privé (terrasses et toitures des bâtiments, parking restant privés...) :

- ne doivent pas être situés sur l'emprise des voiries et parkings destinés à être intégrés, sauf impossibilité technique et sous réserve de l'accord du SyAGE ;
- doivent être distincts des ouvrages de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales issues des voiries et parkings destinés à être intégrés.

ARTICLE 18
Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit au SyAGE.

Ce dernier transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir.

Après analyse de ces pièces, le SyAGE décide d'intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d'une voie dans le domaine public, la procédure d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales a lieu en même temps que celle de la voirie. La commune ou la collectivité chargée de reprendre la voirie devra alors s'assurer de l'accord du SyAGE sur l'intégration des ouvrages d'eaux pluviales.

CHAPITRE 5

Dispositions financières

ARTICLE 19

Facturation des branchements

Les travaux de branchement réalisés en domaine public par le SyAGE sont facturés au coût réel au propriétaire du bien concerné.

Si, après réalisation d'un branchement, des modifications doivent être apportées à l'ouvrage, elles sont supportées par le propriétaire si elles sont faites à sa demande. Cependant, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le SyAGE en fait son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

ARTICLE 20

La taxe sur les eaux pluviales urbaines

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le SyAGE peut instituer par délibération une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette taxe est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser, dont la surface imperméabilisée est supérieure à 600 m² ou moins si cette disposition est fixée par délibération par la collectivité.

Modalités de calcul de cette taxe :

/ Assiette:
la superficie cadastrale des terrains déduction faite des surfaces non imperméabilisées = surfaces imperméabilisées.

/ Seuil de recouvrement :
le SyAGE décide de la surface à partir de laquelle la taxe va s'appliquer sachant que les surfaces imperméabilisées de 600 m² et plus sont obligatoirement taxées.

/ Tarif :
le SyAGE fixe le tarif qui ne peut être supérieur à 1€/m².

/ Abattements :
3 tranches d'abattements sont fixées par le SyAGE si des dispositifs sont installés pour permettre d'éviter ou de réduire le déversement des eaux pluviales hors des parcelles.

Cette taxe contribue au financement du SP-EP et constitue une véritable mesure incitative pour une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle.

CHAPITRE 6

Dispositions d'application

ARTICLE 21

Les contrôles de déversement

Le SyAGE réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement et notamment :

/ la bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;

/ la conformité des eaux rejetées dans les ouvrages du SP-EP (articles 4.1 et 4.2) ;

/ le respect des conditions préalables au raccordement le cas échéant (article 6).

Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

/ suite à une demande de raccordement ;

/ dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;

/ à l'échelle d'un bassin versant ;

/ ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...) ;

/ préalablement à une transaction immobilière.

Dans ce dernier cas, le coût du contrôle est facturé au demandeur.

ARTICLE 22

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SyAGE, soit par toute personne habilitée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

ARTICLE 23

Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SyAGE ou de la force publique.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24

Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages du SP-EP, les dépenses occasionnées sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées couvrent les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés peuvent utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre le SyAGE et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE 25

Date d'application

Ce règlement est applicable à compter du 1er octobre 2012. Le principe du nouveau rejet est applicable à toute situation entraînant un nouveau rejet vers le SP-EP. Celui-ci peut être généré notamment à l'occasion d'une nouvelle construction, de la création d'une surface imperméabilisée ou par la mise en conformité des installations privatives d'eaux pluviales.

Toutefois, pour les rejets liés à une construction non achevée et ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme instruite avant l'adoption du présent règlement, soit le 16 mai 2012, les propriétaires peuvent appliquer soit le principe du « zéro rejet », soit les prescriptions contenues dans leur document d'urbanisme pour ladite construction.

Ce règlement est tenu à la disposition de l'usager par le SyAGE.

ARTICLE 26

Exécution du règlement

Le SyAGE et les maires des Communes adhérentes, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Glossaire

AVAL : désigne la partie d'un cours d'eau ou d'un réseau qui, par rapport à un point donné, se situe après ce point, dans le sens de l'écoulement gravitaire de l'eau.

AVALOIR : bouche d'égout qui collecte les eaux de ruissellement des caniveaux.

BASSIN VERSANT : surface d'alimentation d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un réseau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un *exutoire** : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les *lignes de partage des eaux* ou *interfleuve**.

CANALISATION : tuyau, conduite.

CRUE : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du *débit**.

DÉBIT : quantité d'eau qui s'écoule pendant un temps donné dans un cours d'eau ou une canalisation. Se mesure en litres par seconde (l/s) ou en mètre cube par heure (m^3/h).

DÉBIT DE FUITE : débit de rejet autorisé par le SP-EP vers les ouvrages publics lorsqu'il y a impossibilité technique d'infiltrer. Il est de 1 ou 5 litres par seconde par hectare de terrain selon la perméabilité du sol.

DÉCANTATION : action de laisser reposer un liquide pour le séparer par gravité des matières solides qu'il contient en suspension. Plus les matières sont denses, plus vite elles se déposent.

DIMENSIONNEMENT : détermination de la taille d'un ouvrage afin de lui permettre d'être opérationnel dans les conditions fixées par l'étude. Les ouvrages publics d'eaux pluviales du SyAGE sont dimensionnés pour des pluies décennales.

DISPOSITIF ANTI-RETOUR : dispositif évitant le reflux d'eau dans les réseaux privatifs en provenance des ouvrages du domaine public, lors d'un épisode pluvieux intense, d'une obstruction du réseau ou de travaux de désobstruction.

DRAINAGE : évacuation naturelle ou artificielle, par gravité ou par pompage, d'eaux superficielles ou souterraines.

ÉVAPORATION : transformation de l'eau en vapeur, sous l'influence de la chaleur.

ÉVAPOTRANSPIRATION : émission de vapeur d'eau ou rosée par les feuilles des plantes ou des arbres (transpiration), mais aussi par la surface du sol (évaporation).

EXUTOIRE : point de rejet final de l'eau dans le milieu naturel.

GRAVITAIRE : se dit d'un liquide qui s'écoule par action de la gravité (pesanteur).

GLOSSAIRE

HYDROCARBURES : liquides insolubles dans l'eau très inflammables et polluants restant à la surface de l'eau, ou fixés sur les matières solides en suspension dans l'eau.

INFILTRATION : processus permettant à une quantité d'eau de franchir la surface du sol. Le phénomène d'infiltration permet de renouveler les stocks d'eau souterraine et d'entretenir le *débit** de l'écoulement souterrain dans les formations hydrogéologiques perméables du sous-sol. Par comparaison avec l'écoulement de surface, l'écoulement souterrain peut être lent, différé et de longue durée (quelques heures à plusieurs milliers d'années). L'infiltration limite les dommages et fissures liés à la rétraction des argiles lors des canicules et sécheresses.

INTENSITÉ DE PLUIE : quantité de pluie tombée pendant un temps donné. Elle se mesure avec un pluviomètre, en mm/h ou litres/m²/heure.

LIGNE DE PARTAGE DES EAUX : Ligne de part et d'autre de laquelle les eaux s'écoulent vers l'un ou l'autre de deux *bassins versants ou talwegs** juxtaposés.

MILIEU NATUREL (OU MILIEU RÉCEPTEUR) : écosystème où sont déversées les eaux épurées ou non. Peut être une rivière, un lac, un étang, une nappe phréatique, un sol, une zone humide ou la mer...

NAPPES PHRÉATIQUES : formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (*drainage**, pompage...). 60 % de l'eau potable distribuée en France provient des nappes souterraines.

ORAGE : perturbation atmosphérique violente pouvant apporter de très grande quantité d'eaux de pluie en un temps réduit. Les orages se produisent le plus souvent en été.

PÉRIODE DE RETOUR : occurence à laquelle deux évènements climatiques équivalents se suivent. Par exemple, une pluie dont la période de retour est de 10 ans a chaque année 1 chance sur 10 de se produire (on parle de pluie décennale).

PERMÉABILITÉ : aptitude d'un milieu ou d'un sol à laisser circuler l'eau sous forme liquide. Elle conditionne l'infiltration.

POMPAGE : action d'élever un liquide, à l'aide d'une pompe, à un niveau supérieur.

PRÉCIPITATIONS : volume total des précipitations atmosphériques humides, qu'elles se présentent à l'état solide ou à l'état liquide (pluie, neige, grêle, brouillard, givre, rosée), habituellement mesuré par les instituts météorologiques ou hydrologiques.

RABATTEMENT DE NAPPE : technique d'épuisement de l'eau souterraine réalisée par pompage. Elle permet de réaliser des travaux aux fondations hors d'eau ou de garantir l'assèchement d'un ouvrage profond. Technique soumise à déclaration au titre de la Police de l'Eau.

RÉSEAU : ensemble des ouvrages construits par l'homme pour canaliser les eaux pluviales et les *eaux usées**. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles.

RÉGULATION DE DÉBIT : il permet de restituer de façon différée les eaux stockées dans un bassin ou une toiture stockante en respectant les débits réglementaires de 1l/s/ha ou 5l/s/ha de terrain. Il peut s'agir d'un régulateur Vortex, d'une pompe temporisée, d'une vanne à flotteur ou d'un orifice calibré pour les gros bassins.

RUISSELLEMENT : partie des *précipitations** atmosphériques (pluie, neige) qui s'écoule à la surface du sol et des versants.

SURFACE IMPERMÉABLE : surface aménagée ne permettant plus l'infiltration des eaux de pluie (toiture, parking, allée, terrasse réalisés avec des matériaux étanches).

TAMPON : trappe d'accès au réseau ou à tout autre ouvrage souterrain. Il peut être en fonte, acier, aluminium, PVC ou béton. Il doit être verrouillable sur les portions de réseau pouvant faire l'objet de mise en charge.

TROP-PLEIN : dispositif de surverse d'un ouvrage de stockage ou d'infiltration vers le terrain ou le caniveau permettant l'évacuation des volumes d'eau générés par les pluies plus intenses que celles prises en compte pour dimensionner l'ouvrage (10 ans).

Mot :* défini dans le glossaire.

Définition : source Portail Glossaire sur l'Eau, données exportées en mars 2011. Site internet : http://www.glossaire.eaufrance.fr/glossaire

Définition : source Portail d'information sur l'assainissement communal, données mises à jour mars 2012. Site internet : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/glossaire.php

SyAGE
L'eau source d'intérêt général

Pour plus d'infos, retrouvez-nous sur **syage.org**

Création-réalisation : www.kazoar.fr / Crédit photo : Fotolia / édition août 2014.



SPANC (SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

Règlement établi par le SyAGE

Mis à jour le 1er juillet 2014

SyAGE
L'eau, source d'intérêt général

SOMMAIRE

01 / PRÉAMBULE

02 / CHAPITRE 1
Dispositions générales
02 **Article 1 –** Champ d'application
02 **Article 2 –** Objet du règlement
02 **Article 3 –** Coordonnées
03 **Article 4 –** Immeubles et installations concernés par le SPANC
03 **Article 5 –** Eaux admises dans l'installation d'assainissement non collectif et déversements interdits
04 **Article 6 –** Principes généraux applicables à toute installation d'assainissement non collectif

05 / CHAPITRE 2
Prestations du Service Public de l'Assainissement Non Collectif
05 **Article 7 –** Missions du SPANC : Les contrôles
05 **Article 8 –** Entretien, réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

06 / CHAPITRE 3
Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter
06 **Article 9 –** Contrôle de conception
08 **Article 10 –** Contrôle de bonne exécution des travaux

09 / CHAPITRE 4
Contrôle des installations existantes
09 **Article 11 –** Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien
10 **Article 12 –** Périodicité
13 **Article 13 –** Vérification intermédiaire de l'entretien

14 / CHAPITRE 5
Dispositions communes aux différents contrôles
11 **Article 14 –** Modalités de contact avec le SPANC
11 **Article 15 –** Avis de visite préalable à un contrôle
12 **Article 16 –** Accès aux installations
12 **Article 17 –** Rapport de visite

13 / CHAPITRE 6
Dispositions financières
13 **Article 18 –** Redevances

14 / CHAPITRE 7
Dispositions d'application
14 **Article 19 –** Modalités de communication du règlement
14 **Article 20 –** Sanctions
15 **Article 21 –** Délais et voies de recours
15 **Article 22 –** Date d'application du règlement

PRÉAMBULE

Lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux usées, les immeubles desservis doivent s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

À défaut, le Code de la Santé Publique prévoit que les immeubles doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure régulièrement l'entretien afin d'en garantir le bon fonctionnement.

En effet, les installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger pour la santé des personnes et/ou un risque de pollution pour l'environnement. Notamment lorsqu'elles sont situées en amont de zones sensibles (captage d'eau potable, baignade…), elles peuvent engendrer des impacts sur la qualité de la ressource en eau. C'est pourquoi, ces installations doivent être entretenues par les usagers, contrôlées régulièrement et faire l'objet, si besoin, de travaux.

Depuis 1992, le contrôle relève de la compétence des communes qui doivent créer le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est un service public à caractère industriel et commercial qui doit être financé par des redevances perçues auprès des usagers. Un règlement de service est obligatoire.

Sur le territoire défini à l'article 1, les communes ont transféré depuis 2000 l'intégralité de leur compétence « assainissement » au SyAGE, qui assure le contrôle du SPANC en leur lieu et place. Le présent règlement constitue le règlement de service du SPANC du SyAGE.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 1

Champ d'application

Le SyAGE assure le **Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes qui adhéreraient ultérieurement à ce service.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne propriétaire d'un immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif. Il comprend également certaines obligations applicables à toute personne occupant l'immeuble concerné.

ARTICLE 2

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les prestations assurées par le SPANC ;
- les obligations respectives du SPANC et de ses usagers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

ARTICLE 3

Coordonnées

Les coordonnées du SPANC sont les suivantes :

SyAGE
17 rue Gustave Eiffel
91230 MONTGERON

Téléphone : 01 69 83 72 00
Adresse mail : syage@syage.org
Site internet : syage.org

ARTICLE 4

Immeubles et installations concernés par le SPANC

Les immeubles soumis au SPANC **sont ceux qui ne sont pas raccordés au réseau d'eaux usées** pour les raisons suivantes :

/ **Les immeubles n'étant pas desservis par un réseau d'eaux usées :** il convient de rappeler que les immeubles desservis par un réseau d'eaux usées sont soumis à l'obligation de s'y raccorder dans les deux ans à compter de la mise en service du réseau. Les zonages d'assainissement définissent les zones d'assainissement non collectif et les zones d'assainissement collectif. Dans les secteurs d'assainissement collectif, il peut toutefois exister des terrains non desservis par un réseau.

/ **Les immeubles bénéficiaires d'une prorogation :** Il s'agit des immeubles disposant d'une **installation d'assainissement non collectif conforme, dont le permis de construire date de moins de 10 ans,** et ayant obtenu du SPANC une autorisation de report du délai de l'obligation de raccordement.

/ **Les immeubles difficilement raccordables :** ils doivent avoir fait l'objet, au vu d'un dossier, d'une décision du SPANC les considérant comme difficilement raccordables (techniquement et/ou économiquement) au réseau de collecte d'eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif concernées par le SPANC sont celles qui recueillent des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

ARTICLE 5

Eaux admises dans l'installation d'assainissement non collectif et déversements interdits

Les installations d'assainissement non collectif concernées par le contrôle SPANC sont destinées à effectuer la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet (dans le réseau d'eaux pluviales) des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'eaux usées.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains…) dites également « eaux grises » et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également « eaux noires ».

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Il s'agit **notamment :**

1. des eaux pluviales ;
2. des eaux de piscine, provenant de la vidange de bassin ou du nettoyage des filtres ;
3. des ordures ménagères même après broyage ;
4. des effluents d'origine agricole ;
5. des matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
6. des huiles usagées même alimentaires ;
7. des hydrocarbures ;
8. des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
9. des peintures ou solvants ;
10. des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions...

Pour les cas prévus aux points 3 à 10, les filières d'éliminations réglementaires doivent être respectées.

ARTICLE 6

Principes généraux applicables à toute installation d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Celles-ci sont annexées au présent règlement.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés au flux de pollution à traiter.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine (captage) ou faisant l'objet d'usages particuliers (baignade par exemple).

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

CHAPITRE 2

Prestations du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

ARTICLE 7

Missions du SPANC : les contrôles

Le SPANC consiste à assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les installations à réaliser ou à réhabiliter, le contrôle porte sur **la conception et l'exécution** de l'installation. Il détermine leur conformité au respect de l'ensemble des prescriptions techniques réglementaires.

Pour les installations existantes, le contrôle porte sur **le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.** Il doit également évaluer si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou/et des dangers pour la santé des personnes.

ARTICLE 8

Obligations du propriétaire : entretien, réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC n'assure pas l'entretien, ni la maîtrise d'ouvrage, ni la maîtrise d'œuvre des travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Ces prestations restent donc à la charge des propriétaires. Lorsque par contrat, le propriétaire a confié l'entretien à l'occupant, il lui appartiendra de faire respecter cette obligation.

Le SPANC assure toutefois une mission de conseil en complément de sa mission de contrôle dans le cadre de ces prestations.

Le SPANC peut également assurer l'organisation des aides attribuées aux propriétaires par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et/ou autres partenaires financiers.

CHAPITRE 3

Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

ARTICLE 9

Contrôle de conception

Le contrôle de conception d'une installation d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC est obligatoire. Il repose sur un dossier fourni par le propriétaire complété si besoin par une visite sur place. Il vise à :

- vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 9.1 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'eaux usées doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Il doit notamment le faire avant tout dépôt de permis de construire, l'avis du SPANC devant être annexé au dépôt de permis de construire. **À défaut, le permis de construire ne pourra pas être délivré.**

Article 9.2 – Dossier nécessaire à l'examen préalable de conception

À cette occasion, le SPANC remet au propriétaire un dossier en vue du contrôle de conception. Ce dossier comprend un formulaire à remplir et la liste des pièces à fournir.

Le propriétaire remet au SPANC le dossier dûment rempli comprenant les pièces suivantes :

- Le formulaire établi par le SPANC destiné à préciser l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et études déjà réalisées ou à réaliser.
- Un plan masse côté (format A4 ou A3) indiquant l'implantation des bâtiments, des voies de circulation, des arbres, des habitations voisines et des puits situés à moins de 35 mètres.
- Un plan de situation permettant de localiser l'emplacement de la construction avec indication des points d'eau destinée à la consommation humaine dans un rayon de 100 mètres.

/ Une copie de l'étude de définition de la filière d'assainissement comprenant :

A. l'indication de la nature de la filière et des matériaux ;

B. un plan d'ensemble de l'installation (échelle 1/100 ou 1/200) avec indication des longueurs, niveaux, pentes, rendant compte :

1. de la configuration et des limites du terrain ;
2. de l'emplacement des différents éléments de l'installation, des canalisations et le cas échéant, des conduites de rejet ;
3. des circuits distincts :
 - des eaux pluviales qui impérativement ne devront pas circuler au travers des installations d'assainissement autonome et qui devront respecter le règlement des eaux pluviales du SyAGE, notamment la règle dite du zéro rejet ;
 - des eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux ménagères) ;
4. des conduits de ventilation ;
5. des réseaux divers (eau, EDF, GDF…) ;

C. un plan de coupe de la filière et notices techniques des divers appareils (documentation délivrée par le fabricant) faisant apparaître le profil en long et les dimensions de chaque ouvrage ;

D. une copie de l'étude de sol avec localisation des sondages, coupe du sol, test de perméabilité ;

E. une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, etc.).

/ Une autorisation du propriétaire permettant aux agents du SPANC, l'accès à son terrain afin de réaliser des études dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement.

En fonction de la particularité du dossier, le SPANC pourra demander tout autre document nécessaire à la réalisation du contrôle de conception.

9-3 – Réalisation du contrôle

À réception du dossier complet, le SPANC réalise le contrôle sur dossier complété si besoin par une visite sur site.

Le SPANC du SyAGE notifie son rapport au propriétaire **sous deux mois** à compter de la réception du dossier complet.

Le rapport mentionne :

/ la date du contrôle ;

/ la liste des points contrôlés ;

/ la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au vu des prescriptions réglementaires ;

/ la liste des éléments conformes à la réglementation ;

/ le cas échéant, l'attestation de conformité du projet.

En cas de non-conformité, le propriétaire devra déposer un nouveau dossier avant de procéder à tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 10

Contrôle de bonne exécution des travaux

Le contrôle de bonne exécution est obligatoire. Il est effectué à l'occasion d'une visite sur site **avant remblayage** sur la base de l'examen de conception. Il incombe au propriétaire d'informer le SPANC du SyAGE de cette phase de chantier. Il vise à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur.

En vue de ce contrôle, le propriétaire transmet au SPANC une demande de contrôle d'exécution dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 8 jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur site avant remblayage. Si besoin, une visite pendant la réalisation des travaux a également lieu.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le cas échéant, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. **Un dispositif non contrôlable donnera lieu à un rapport de non-conformité.**

Le SPANC notifie son rapport au propriétaire **sous un mois** suivant le contrôle.

Le rapport du contrôle de bonne exécution des travaux :

- consigne les observations réalisées lors de la visite ;
- évalue la conformité ;
- en cas de non-conformité, la liste des aménagements ou modifications à apporter classés dans l'ordre de priorité ;
- dans ce cas, une contre-visite est effectuée après travaux correctifs et avant remblayage. Il incombe au propriétaire d'informer le SPANC du SyAGE de cette phase de chantier au minimum 8 jours avant.

CHAPITRE 4

Contrôle des installations existantes

ARTICLE 11

Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes par le SPANC est obligatoire.

Il consiste à l'occasion d'une première visite sur site à :

- / vérifier l'existence d'une installation ;
- / vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'ANC ;
- / évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution pour l'environnement ;
- / évaluer une éventuelle non-conformité.

Le contrôle est ensuite organisé de manière périodique (article 12). Entre deux contrôles, la vérification de l'entretien est faite sur production des justificatifs (article 13).

Il est également obligatoire pour le propriétaire lors d'une vente immobilière de fournir un rapport de visite daté de moins de trois ans. Dans ce cas, il incombe au propriétaire de demander le contrôle au SPANC préalablement à sa vente (article 14).

À la programmation du contrôle, le SPANC demande au propriétaire d'apporter les éléments probants permettant de vérifier l'existence et la filière de traitement d'un ANC (facture, photo, plan, facture de vidange…).

Ensuite, le SPANC adresse au propriétaire un avis de visite conformément à l'article 15 afin d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien.

À l'issue du contrôle, le SPANC notifie son rapport au propriétaire **dans un délai maximum de deux mois à compter de la visite sur place.** Dans le cas d'un contrôle exercé en vue d'une transaction immobilière, ce délai est ramené à **un mois.**

Le rapport mentionne les éléments suivants :

/ prénom, nom, qualité de la personne habilitée pour l'approuver et le signer ;

/ date du contrôle ;

/ liste des points contrôlés ;

/ les observations faites lors du contrôle ;

/ évaluation des dangers pour la santé des personnes et risques avérés pour l'environnement ;

/ liste des travaux classés par ordre de priorité ;

/ recommandations sur l'accessibilité, entretien, ou nécessité de faire des travaux ;

/ délais impartis pour réaliser les travaux ;

/ fréquence du contrôle.

ARTICLE 12

Périodicité

Le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour les installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un rapport de non-conformité, la périodicité est réduite à 4 ans.

Le SPANC pourra réaliser un contrôle exceptionnel en cas de nuisances créées par l'installation ou en cas de risques environnementaux ou dangers sanitaires.

La périodicité est également réduite si une réglementation particulière l'impose (règlement dans un périmètre de captage d'eau potable par exemple).

La périodicité est également réduite en cas d'une vente immobilière, puisque le propriétaire doit dans ce cas fournir un rapport de visite daté de moins de trois ans. En cas de non-conformité, les travaux doivent dans ce cas être réalisés dans un délai d'un an. Un contrôle de vérification sera également effectué après travaux dans ce cas.

ARTICLE 13

Vérification intermédiaire de l'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

/ des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;

/ de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

/ au moment du contrôle sur site ;

/ entre deux visites sur site après transmission par l'usager des copies des documents.

CHAPITRE 5

Dispositions communes aux différents contrôles

ARTICLE 14

Modalités de contact avec le SPANC

Les usagers peuvent contacter par tout moyen le SPANC, aux coordonnées indiquées à l'article 3.

Les usagers souhaitant un contrôle, notamment dans le cadre d'une vente, peuvent prendre rendez-vous avec le SPANC à une date à convenir selon les disponibilités de chacun.

Le SPANC proposera une date de contrôle dans un délai de deux mois suivant la date de réception des éléments nécessaires au contrôle.

ARTICLE 15

Avis de visite préalable à un contrôle

Tout contrôle à l'initiative du SPANC est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la visite. En cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, l'avis de visite est notifié dans les mêmes conditions à l'occupant des lieux.

Cet avis n'est pas nécessaire lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS CONTRÔLES

ARTICLE 16

Accès aux installations

Aux termes du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux différents contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus par la réglementation et précisés par le présent règlement.

Le propriétaire doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il appartient également au propriétaire de faciliter l'accès aux ouvrages en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

ARTICLE 17

Rapport de visite

À l'issue d'un contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite mentionnant les conclusions de la conformité de l'installation.

Le rapport de visite mentionne également la date du contrôle.

Le rapport de visite n'est pas rendu tant que le dossier n'est pas complet ou tant que le contrôle n'a pas pu être achevé.

CHAPITRE 6
Dispositions financières

ARTICLE 18
Redevances

Le SPANC est un service public industriel et commercial, il est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles du SPANC constituent des prestations permettant aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Le montant de ces redevances est fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE. Elles financent exclusivement les charges du SPANC.

Elles diffèrent selon le contrôle qu'elles concernent (de conception, d'exécution, ou de bon fonctionnement et d'entretien…).

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant le contrôle mentionne le montant qui sera facturé au titre dudit contrôle.

CHAPITRE 7

Dispositions d'application

ARTICLE 19

Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

En outre, il est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite émis lors du contrôle suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Enfin, il est également communiqué avec le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 20

Sanctions

Tout obstacle à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'usager au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance concernée majorée de 100 %.

Cette pénalité s'applique également en cas de non-exécution dans les délais impartis des travaux de mise en conformité prescrits dans le rapport de visite. Dans ce cas, le SPANC peut également procéder d'office au lieu et place et aux frais de l'usager aux travaux de mise en conformité.

En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, l'usager s'expose à des sanctions pénales.

ARTICLE 21

Délais et voies de recours

En cas de contestation du rapport de visite, les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Tout recours envers une délibération de l'assemblée délibérante concernant le SPANC (fixation du tarif, approbation du règlement...) relève du tribunal administratif de Versailles. Le recours tendant à l'annulation de cette délibération doit être exercé dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Préalablement à ce recours, l'usager peut, dans les mêmes délais, exercer un recours gracieux au SPANC.

ARTICLE 22

Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 13 février 2014.

Il abroge le précédent règlement d'assainissement non collectif à compter de la même date.

NOTES

SyAGE
L'eau source d'intérêt général

Pour plus d'infos, retrouvez-nous sur **syage.org**

Création-réalisation : www.kazoar.fr / Crédit photo : SyAGE / édition août 2014.



6.5B PLU DE BRUNOY

ANNEXES SANITAIRES
PLANS

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016

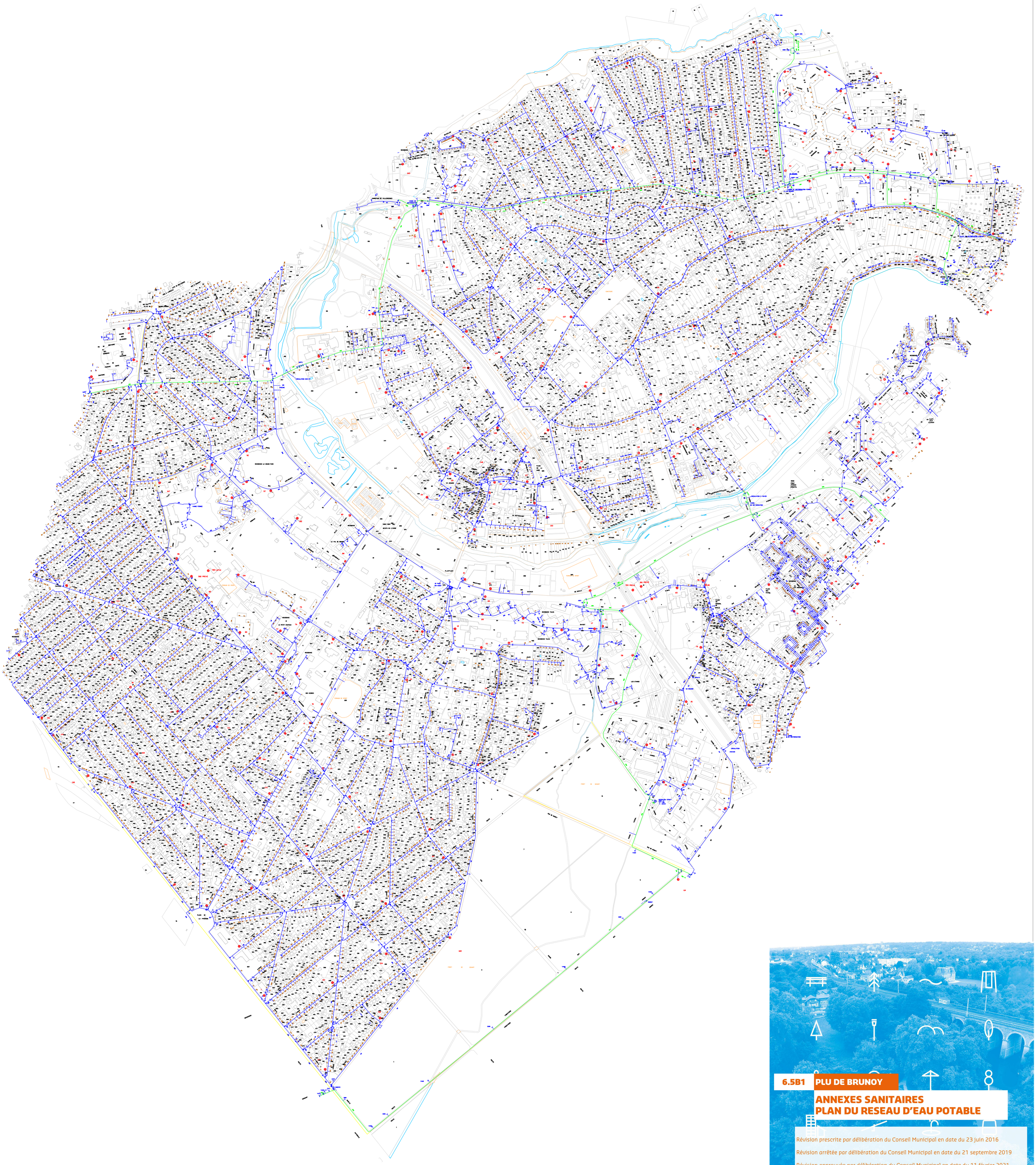
Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2019

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

Le Maire

BRUNOY



6.5B1 **PLU DE BRUNOY**

ANNEXES SANITAIRES
PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2019

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

Le Maire

BRUNOY

6.5B2

PLU DE BRUNOY

ANNEXES SANITAIRES
PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2019

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

Le Maire

BRUNOY

